

CNE2.2017.1091

DECISION
(29 novembre 2017)

Eu égard au décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, la Commission nationale de l'emploi du second degré constate que les dispositions de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association relatives à la publication des emplois ASH et à l'examen des candidatures sur ces emplois doivent être modifiées.

Dans l'attente de la modification officielle de l'accord sus évoqué, la Commission nationale de l'emploi du second degré demande aux Commissions académiques de l'emploi d'organiser le mouvement 2018 en tenant compte des dispositions particulières suivantes pour les emplois ASH.

1°) DECLARATION ANNUELLE DES POSTES ASH NON TENUS PAR DES ENSEIGNANTS DIPLOMES ASH (article 5-1-2)

Les services déclarés susceptibles d'être vacants sont ceux des maîtres :

- demandant leur mutation,
- en réduction de service souhaitant retrouver un emploi dans un autre établissement,
- ayant déclaré leur intention de partir en retraite.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants deviennent vacants dès lors que les maîtres obtiennent une nouvelle nomination, ou sont admis à la retraite.

Sont dits également susceptibles d'être vacants les services d'ASH confiés à des maîtres non titulaires du CAPPEI ou d'une certification équivalente pour occuper les dits services et qui ne sont pas inscrits en formation.

Ces services ne deviennent vacants que :

- pour nommer un maître titulaire du CAPPEI ou d'une certification équivalente,
- pour nommer un maître titulaire d'un contrat définitif inscrit à une formation conduisant au CAPPEI.

La demande du maître dont l'emploi est ainsi déclaré vacant est classée dans les demandes de réemploi.

.../...

Lorsque les services susceptibles d'être vacants deviennent vacants, le chef d'établissement peut modifier, à quotité horaire égale, la répartition de ces services et en avertit la Commission Académique de l'Emploi dans les plus brefs délais.

2°) RESERVATION DES POSTES ASH AU PROFIT DES ENSEIGNANTS EN FORMATION ASH (article 5-1-4)

Les services réservés sont des services vacants ou protégés réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance.

La Commission Académique de l'Emploi dresse, chaque année, la liste des services réservés à partir des propositions des ISFEC et/ou des SAAR de son ressort territorial. Ces propositions prennent en compte la capacité des établissements à offrir un support de stage compatible avec les contraintes de l'alternance et la présence d'un tuteur (la liste des établissements disposant d'un tuteur doit être communiquée à la Commission Académique de l'Emploi). Ces emplois sont publiés avec la mention de la réservation ; ils ne peuvent être sollicités par les maîtres participant au mouvement.

Un emploi ne peut être réservé si, dans la même discipline et le même établissement, une perte d'heures ou de services est déclarée.

La réservation des emplois est effectuée au début du mouvement, avant la publication des emplois.

Cette liste peut être modifiée, en cours de mouvement, lorsque la Commission Académique de l'Emploi ne peut résoudre une situation d'un maître en perte d'heures ou de services. Dans ce cas le (ou les) service(s) réservé(s) qui est (ou sont) repris au bénéfice de ce maître doit (ou doivent) être compensé(s) par une réservation complémentaire de la même quotité horaire.

Sont aussi réservés les emplois ASH occupés par un maître titulaire d'un contrat définitif en formation conduisant au CAPPEI.

Ces emplois sont réservés pendant la durée permettant au maître de se présenter 2 fois devant le jury de certification.

En cas de dérogation accordée par l'autorité administrative, l'emploi est réservé pour une année supplémentaire.

3°) DEMANDES CORRESPONDANT À DES REDUCTIONS OU SUPPRESSIONS DE SERVICE (article 5-3-1)

Par maîtres dont le service est réduit ou supprimé, il convient d'entendre tous les maîtres qui, consécutivement à une diminution de la dotation globale horaire ou à une modification des structures de l'établissement, doivent voir leur service supprimé ou réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année en cours, et ce dès la première heure. Les maîtres occupant un poste ASH non titulaires du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou non-inscrits en formation conduisant à la certification CAPPEI et dont l'emploi est confié à un maître titulaire du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou à un maître titulaire d'un contrat définitif inscrit à une formation conduisant au CAPPEI sont également considérés comme des maîtres dont le service est réduit ou supprimé.

La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles n'est pas constitutive d'une réduction de service.

Au-delà des établissements où ils ont postulé, ces maîtres sont, si nécessaire, considérés comme candidats sur tous les services vacants ou susceptibles d'être vacants de leur spécialité dans la (ou les) académie(s) proposée(s) par la Commission Nationale d'Affectation.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- *les maîtres qui ont bénéficié de cette même priorité, lors du mouvement de l'année précédente et dont la situation a été mal réglée. Ces situations doivent avoir été actées dans un procès-verbal de la Commission Académique de l'Emploi,*
- *les chefs d'établissement, les chefs d'établissement adjoints et les chargés de formation des maîtres, cessant leur activité et demandant à reprendre une activité d'enseignement, et les maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,*
- *les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet demandant à compléter leur service,*
- *les maîtres bénéficiant de cette priorité dans une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par les présidents de Commission Académique faute de services vacants dans leur académie.*

Compte tenu de ces modifications, la Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré précise que :

- la réservation des emplois ASH est effectuée au cours de l'étape 1 du mouvement ;
- les maîtres, occupant un poste ASH, non titulaires du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou non-inscrits à une formation conduisant au CAPPEI et dont l'emploi est confié à un maître titulaire du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou à un maître titulaire d'un contrat définitif inscrit à une formation conduisant au CAPPEI voient leur demande codifiée A2.